



COVID-19 : ÉNONCÉ DE POSITION SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE

Chère membre,
Cher membre,

Nous continuons de travailler en collaboration avec nos divers intervenants et partenaires, dont votre association, pour vous tenir informé pendant la période sans précédent que nous vivons actuellement, et qui ne cesse d'évoluer.

La présente lettre traite des aspects particuliers des politiques achetées par les membres de la SCP/CSPP, notamment la protection contre les pertes d'exploitation, la responsabilité civile générale et la responsabilité professionnelle.

Nous surveillons l'aide gouvernementale offerte pour soutenir les petites entreprises et nous distribuons de la documentation sur la gestion des risques, qui sera diffusée par l'entremise de votre association. Vous trouverez ci-dessous des liens conduisant à des articles qui pourraient vous être utiles. Veuillez également consulter régulièrement le site Web de votre association et de votre ordre professionnel provincial pour obtenir de l'information pertinente.

Le contenu de la présente lettre est fourni à titre informatif seulement; il n'équivaut en rien à des conseils juridiques ou à des conseils en matière d'assurance reliés à une réclamation particulière. Notre intention est de vous donner un aperçu de la couverture disponible sur la base de notre examen des conditions générales de la police. La pandémie de COVID-19 est une situation sans précédent et la couverture d'assurance dépend des faits. À titre de courtier, BMS Canada Services de Risque Ltée ne statue pas sur les réclamations. Chaque réclamation est examinée par l'assureur en fonction des faits qui lui sont propres. Veuillez continuer de déclarer toutes les réclamations, potentielles ou réelles.

Assurance pour les cliniques/entreprises

Si vous avez acheté une police d'assurance pour les cliniques/entreprises par l'intermédiaire du programme d'assurance de la SCP/CSPP, cette section s'applique à vous. Ce produit couvre les biens et/ou le contenu, les vols, les pertes d'exploitation et la responsabilité civile générale. Aviva est l'assureur de cette police et de la police d'assurance responsabilité civile générale.

Pertes d'exploitation

L'assurance pour pertes d'exploitation vise généralement à couvrir les pertes causées par l'interruption des activités d'une entreprise. Pour que les pertes soient couvertes, les locaux assurés doivent avoir subi des pertes ou des dommages matériels directs causés par un danger assuré (p. ex., incendie). Ce type de protection est courant dans l'industrie de l'assurance.

Sur la foi de notre examen de la police, la perte de revenus d'affaires causée par l'interruption des activités lorsque l'accès aux locaux assurés est limité, en tout ou en partie, par les autorités civiles en raison de l'éclosion d'une maladie contagieuse ou infectieuse, dont la déclaration aux autorités gouvernementales est exigée par la loi, pourrait être couverte.

Toutefois, pour être acceptée, une réclamation déposée en vertu du libellé de cette police d'assurance doit satisfaire à un ensemble de critères précis, fondés sur les faits. Chaque réclamation sera évaluée et interprétée au cas par cas par l'intermédiaire de la procédure de réclamation. Si la couverture est accordée, elle est limitée à la perte réelle subie pendant une période maximale de 60 jours.

La police comprend également une couverture de la perte de revenu découlant d'une publicité négative si celle-ci est le résultat direct, entre autres, d'une éclosion de maladie contagieuse ou infectieuse survenue dans un rayon de 25 kilomètres des locaux assurés, et qui doit être déclarée aux autorités gouvernementales. Si cette couverture est accordée, elle est également limitée à la perte réelle subie pendant une période maximale de 60 jours. Toutefois, étant donné la nature généralisée de la COVID-19, on ignore ce que va statuer l'assureur dans ces cas.

Responsabilité civile générale

Votre couverture d'assurance responsabilité civile générale vise à vous protéger contre les réclamations pour « dommages corporels » et « dommages matériels » causés à un tiers. Les « dommages corporels » comprennent la maladie et pourraient, dans certaines circonstances, être couverts dans le contexte de la COVID-19.

Les assureurs mentionnent que, pour invoquer la responsabilité civile générale dans les circonstances actuelles, il faudrait qu'il y ait des allégations de dommages corporels, de dommages matériels ou de blessures corporelles causés à un tiers, en raison d'une gestion inadéquate de la pandémie de COVID-19 de votre part. En outre, l'assuré devra avoir été négligent et la perte devra se produire pendant la durée du contrat d'assurance et dans la limite territoriale (Canada).

La pollution est une exclusion courante des polices d'assurance responsabilité civile générale. On prévoit que cette exclusion sera contestée et appliquée pour limiter les possibilités de couverture en lien avec la COVID-19.

Responsabilité professionnelle

L'assurance responsabilité professionnelle vous protège contre la responsabilité ou les allégations de responsabilité en cas de blessure ou de dommages résultant d'un acte négligent, d'une erreur, d'une omission ou d'une faute professionnelle commis dans le cadre de votre activité professionnelle comme psychologue, ou si une plainte est déposée contre vous à votre ordre professionnel. L'assurance responsabilité professionnelle protège les psychologues en s'assurant que leur défense juridique est coordonnée et payée si une réclamation est faite contre vous. Votre assurance responsabilité professionnelle couvre également le coût de l'indemnisation du patient ou des dommages.

Une réclamation désigne toute demande de dommages-intérêts ou de services alléguant la responsabilité de l'assuré à la suite d'un « préjudice », d'un acte, d'une erreur ou d'une omission. Les « préjudices » comprennent les blessures corporelles et la maladie.

Sur la foi de notre examen du libellé de la police d'assurance responsabilité professionnelle de la SCP/CSPP, il n'est fait mention d'aucune exclusion particulière concernant la transmission d'un virus ou d'une maladie par l'assuré pendant la prestation de ses services professionnels. Toutefois, la négligence de la part de l'assuré doit être prouvée pour qu'une réclamation soit acceptée. Il existe également des exclusions standard relatives aux réclamations pour des dommages attribuables à un acte malhonnête, frauduleux ou criminel commis par l'assuré.

Télépsychologie

La police d'assurance responsabilité professionnelle de la SCP/CSPP ne comporte pas de restrictions supplémentaires pour les psychologues qui fournissent leurs services professionnels par télépsychologie, tant que l'assuré exerce dans son champ de pratique et dans la province ou le territoire dans laquelle il est autorisé à exercer. Toutes les conditions de police standard s'appliquent. Il existe des considérations supplémentaires pour les professionnels qui utilisent la technologie. Veuillez vous reporter à l'article « [COVID-19 – Soins de santé virtuels : assurer la continuité des soins](#) », dont le lien figure à la page suivante.

Si vous décidez d'offrir des services de télésanté, il est recommandé d'envisager d'acheter une assurance cybersécurité et atteinte à la vie privée. Pour plus d'informations, allez sur le site <http://www.psychology.bmsgroup.com/fr/accueil> ou communiquez avec BMS.

Déclaration d'une réclamation

Chaque réclamation est unique et sera évaluée au cas par cas par l'assureur. Veuillez continuer de déclarer toutes les réclamations, potentielles ou réelles. Le contenu de la présente lettre est fourni à titre informatif seulement; il n'équivaut en rien à des conseils juridiques ou à des conseils en matière d'assurance reliés à une réclamation particulière.

Vous trouverez des détails sur la déclaration des réclamations sur votre certificat d'assurance individuel ainsi qu'à l'adresse <http://www.psychology.bmsgroup.com/fr/accueil>.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir une copie du libellé des polices d'assurance, veuillez communiquer avec BMS à psy.insurance@bmsgroup.com.

Assureurs qui offrent les produits d'assurance du programme d'assurance de la SCP/CSPP :

Assurance pour les cliniques/entreprises : Aviva Canada

Responsabilité civile générale : Aviva Canada

Responsabilité civile générale individuelle : QBE (Lloyd's)

Responsabilité professionnelle : QBE (Lloyd's)

Ressources supplémentaires

[COVID-19 – Soins de santé virtuels : assurer la continuité des soins](#)

[First Response – The Law Governing States of Emergency in Canada](#)

[« Most Businesses not covered for Potential Interruptions from Coronavirus, insurance industry warns » - *Globe and Mail*](#)

[Coronavirus et petites entreprises : assurer la sécurité de vos employés et de votre entreprise – FCEI](#)

[COVID-19 | Guide de préparation à une pandémie pour les entreprises - *Chambre de commerce du Canada*](#)

[COVID-19 : Ressources pour les entreprises canadiennes – *Gouvernement du Canada*](#)

Nous nous engageons à surveiller les développements à mesure que la pandémie de COVID-19 évolue et nous continuerons de fournir des mises à jour, y compris de la part des assureurs, à mesure qu'elles seront disponibles. Nous partagerons également des ressources supplémentaires avec vous.

Nous vous remercions de votre participation continue au programme d'assurance responsabilité de la SCP/CSPP.

Brian Gomes

Président et chef de la direction, BMS Canada Services de Risque Ltée

Avis de non-responsabilité : le présent document a été publié le 19 mars 2020 en réponse à l'écllosion de COVID-19 au Canada. Les circonstances entourant la COVID-19 continuent de changer rapidement et BMS Canada Services de Risque Ltée (BMS Group) souhaitait fournir aux membres l'accès à des renseignements sur les couvertures d'assurance responsabilité qu'ils ont achetées par l'intermédiaire du programme d'assurance offert par leur association professionnelle respective. Étant donné que l'environnement et les réalités liés à COVID-19 sont encore à leurs débuts et évoluent rapidement, ces informations sont fournies simplement pour vous guider et doivent être interprétées en tenant compte du moment où l'information a été fournie, en reconnaissant que les conseils d'experts peuvent changer au fur et à mesure que la situation se développe.

Annexe

Le présent document est joint au libellé de la politique d'assurance relative aux pertes d'exploitation.

Veillez communiquer avec BMS à l'adresse psy.insurance@bmsgroup.com pour obtenir la version intégrale de la police.